

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06012033



30 DEC. 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : *Foyer culturel de Wanze***Forme juridique :** asbl**Siège :** rue Basse Voie 1 4520 WANZE**N° d'entreprise :** 0435.242.958**Objet de l'acte :**

Centre culturel de Wanze

Rue Basse-Voie à 4520 WANZE

Numéro d'entreprise : 0435.242.958

STATUTS

Assemblée générale du 26 avril 1988

Membres constitutants :

BOLLY Alain, secrétaire d'administration, rue J. Delhalle 21, 5240 Wanze
 Mouvement des Jeunes socialistes, Wanze ;
 FOSSEPRE Alain, informaticien, rue A. Galand 11, 5240 Wanze,
 Photo Club de la Méhaigne ;
 BOLS Francine, agent bancaire, rue Ch. Bormans 42, 5228 Wanze
 Comité d'Animation paroissiale, Bas-Oha ;
 JAMSIN Eric, militaire, chaussée de Tirlemont 236, 5241 Wanze
 J.V. Woua ;
 LEMACHE Jean, employé, rue de l'Etat 22, 5242 Wanze Huccorgne,
 Sports ;
 STEVENS Marie, employée, Thier Moulou 74, 5242 Wanze,
 La Galeté lyrique ;
 MASY Maurice, pensionné, rue Pierre Jacques 36, 5240 Wanze,
 Amicale des Pensionnés socialistes, Moha ;
 CORNET André, pensionné, rue Chénia 121, 5242 Wanze,
 République Libre Huccorgne ;
 CORNET Léon, pensionné, rue d'Oha 27, 5240 Wanze,
 F.N.C. Wanze ;
 DEHALU Oscar, pensionné, Chaussée de Tirlemont, 3, 5240 Wanze,
 F.R.V.R.A. Wanze.
 LISSENS Raoul, technicien monteur, rue Simon 6, 5230 Couthuin,
 Royale Harmonie Saint-Martin, Anthelst ;
 DUBOIS Michel, opérateur offset, rue de Lavoie, 94, 5242 Wanze,
 Jeunesse de Huccorgne ;
 MEUNIER Nadine, institutrice, rue des Ecoles 3, 5228 Wanze,
 Dramatique « L'Aurore » de Moha ;
 BOLLINNE Albert, pensionné, rue A. Tulliez 11, 5240 Wanze,
 F.F.P. Handicapés ;
 LIZIN Philippe, assistant social, rue Fond du Ry 4, 5228 Wanze,
 Amicale des Pensionnés socialistes de Bas-Oha ;
 CHAPELLE Henri, pensionné, rue H. Jadot 5/1, 5240 Wanze,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso**

Nom et signature

Comité des Fêtes Ecole Saint-Martin, Antheit ;
 LEDURE Annie, sans profession, place Galloy 66, 5240 Wanze,
 Femmes prévoyantes Moha ;
 LEMANT Anne-Marie, professeur, rue de Bétonval 15, 5240 Wanze,
 Confrérie des Escargots, Wanze ;
 GRAINDORGE Monique, ménagère, rue Potalles 15, 5241 Wanze,
 Femmes prévoyantes Vinalmont ;
 DIET Claude, technicien, rue des Loups 13, 5228 Wanze,
 P.A.C. Wanze ;
 LEKEU Anita, employée, rue Campagne de Haive 21, 5240 Wanze,
 Comité scolaire Antheit ;
 CLOSSET Martine, indépendante, place F. Faniel, 1, 5240 Wanze,
 Association des commerçants, Wanze ;
 MOUREAU Alain, indépendant, rue des Tombes 20, 5250 Wanze,
 Centre Nautique Hesbaye-Condroz ;
 CHERENNE Daniel, garde champêtre, chaussée de Wavre 76, 5240 Wanze,
 Comité des Fêtes de Septembre ;
 BOURGUIGNON Willy, pensionné, rue de la Hachelette, 50, 5250 Wanze,
 Avicole Club Mosan ;
 GEORIS Claude, militaire, rue des Chênes 21, 5250 Wanze,
 Association des Parents de l'Ecole Saint-Martin ;
 JACOB Marie-Christine, professeur, rue Delhalle 6, 5240 Wanze,
 Communauté paroissiale Wanze ;
 SIMON Claude, directeur d'école, rue L. Poncelet 4/1, 5250 Wanze,
 Comité scolaire de Wanze ;
 DAWANCE Omer, pensionné, rue Léon Charlier 98, 5240 Wanze,
 Rossignol Mosan.

Il est convenu, dans le cadre du décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, modifié par le décret de la Communauté française du 10 avril 1995, de constituer pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Les statuts sont établis comme suit :

TITRE Ier : dénomination, siège, durée, but, personnel social

Article 1er

Il est créé conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, une association sans but lucratif dénommée : «Centre culturel de Wanze», dont la durée est illimitée.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots «association sans but lucratif» ou de l'abréviation «ASBL», et accompagnée de la mention précise du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un des documents visés où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 2.

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel à Wanze. Elle garantit la participation de toutes les tendances philosophiques et politiques démocratiques de l'environnement culturel de l'entité de Wanze.

Elle a notamment pour missions :

- a) d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- b) de favoriser les contacts entre les personnes de droit privé et les personnes de droit public en vue de soutenir l'initiative privée en matière culturelle ;

c) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté française, de la province ou de la commune concernée ;

d) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative ;

L'action du centre culturel s'inscrit dans un contrat-programme conformément au décret de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

A ces fins, l'association pourra posséder tout immeuble ou équipement, exploiter tout service à but culturel, passer toute convention utile avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Article 3.

L'association a son siège social au Château à l'Horloge, rue Basse Voie, 1 à 4520 WANZE. Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration confirmée par l'assemblée générale et dans le respect des conditions imposées pour la modification des statuts conformément à l'article 8 de la loi sur les ASBL.

Article 4.

L'association est composée de membres effectifs (dix au minimum), personnes physiques ou morales, et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL.

1. Les membres effectifs sont :

1.1. les membres fondateurs, signataires de l'acte de constitution de l'association ;

1.2. les membres de droit public, soit :

1.2.1. deux personnes désignées par le ministre de la Communauté française qui a la culture dans ses attributions ;

1.2.2. deux personnes désignées par la députation permanente de la Province de Liège ;

1.2.3. sept personnes désignées par le conseil communal de Wanze

1.3 les personnes admises ultérieurement en qualité de membres effectifs. Ces personnes adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration qui propose leur admission à l'assemblée générale. Ces personnes seront issues du secteur privé :

1.3.1 soit de groupements socio-culturels exerçant une activité à Wanze ;

1.3.2. soit de personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association.

2. Les membres adhérents sont les personnes qui en font la demande et qui bénéficient des activités de l'association

Parmi les membres adhérents, le titre de membre donateur ou le titre de membre d'honneur peut être décerné. Le titre de « membre donateur » et le titre de « membre d'honneur » sont décernés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes ou collectivités de Wanze renommées pour leurs activités culturelles ou leurs soutien à l'association.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Ils sont soumis à l'obligation de payer les cotisations. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent remettre tout avis concernant le centre culturel par écrit au conseil d'administration, ce dernier apportera une réponse écrite, positive ou négative, à leurs éventuelles demandes.

Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de la date de leur admission et, éventuellement de la date de leur démission, décès ou exclusion. Les membres effectifs contresignent la mention de leur adhésion, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur accord aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Article 5.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Le maximum des cotisations est fixé à 100 euros pour les personnes physiques et 500 euros pour les personnes morales ou leurs délégués, les membres de droit public ne versant aucune cotisation.

Article 6.

La qualité de membre effectif et de membre adhérent se perd :

1. par décès ;
2. par la démission notifiée par lettre par l'intéressé au président du conseil d'administration ;
3. par le défaut de paiement des cotisations dues constaté par le conseil d'administration; avant le début de l'assemblée générale ordinaire;
4. par radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave propre au membre ou à la personne morale qui l'a délégué;
5. par perte de la qualité pour laquelle il a été accepté en qualité de membre ou, pour les membres fondateurs, de la qualité pour laquelle ils ont comparu au présent acte.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

TITRE II : administration

Article 7.

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau chargé de la gestion journalière.

L'animateur-directeur est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration et du bureau. Il siège avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau.

Chapitre 1 : l'assemblée générale

Article 8.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 9.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Article 10.

Au moins huit jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, les convocations et l'ordre du jour sont adressés par écrit, par le président et le secrétaire. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 11

Chaque membre ne dispose que d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration écrite

Article 12.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le désirent. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement de registre. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande écrite à cet effet auprès du conseil d'administration qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation

Article 13.

L'assemblée générale désigne parmi ses membres deux vérificateurs aux comptes chargés annuellement de vérifier les comptes de l'exercice arrêté par le conseil d'administration.

Les vérificateurs communiquent leur rapport à l'assemblée générale.

Article 14.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Elle admet les nouveaux membres sur proposition motivée du conseil d'administration, nomme et révoque les administrateurs, entend les rapports des vérificateurs aux comptes, approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle donne décharge aux administrateurs de leur gestion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les modifications aux statuts et la transformation de l'association qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion de l'assemblée générale, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur la dissolution de l'association et la modification d'un ou des buts en vue duquel ou desquels l'association a été constituée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents. A défaut, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Chapitre 2 : le conseil d'administration et le bureau

Article 15.

Le conseil d'administration est composé :

1. par moitié des personnes de droit public et
2. par moitié des personnes de droit privé.

Cette seconde moitié est renouvelable tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé au minimum de quatre personnes au moins dont deux sont des personnes de droit public et deux des personnes de droit privé choisies parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par une assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour un terme de six ans.

Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'assemblée générale qui se prononce à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur non membre de droit public, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

Le mandat des administrateurs prend fin par la disparition de la qualité de membre en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé. Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, sur proposition de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

Article 16.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit public ou le tiers des membres du conseil.

Il ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres plus un est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration écrite.

La voix du président ou de son remplaçant est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui apparaît utile ou opportune. Tout administrateur ayant un intérêt personnel concernant un point de l'ordre du jour ne peut participer au vote concernant ce point.

Article 17.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits dans un registre spécial, après approbation par le conseil d'administration. Tout membre peut, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 18.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition intéressant l'association. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration délègue, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe, les actes relevant de la gestion journalière au bureau.

A défaut de définition légale de la notion de gestion journalière, sont considérées comme des actes de gestion journalière toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Article 19.

L'association est valablement représentée dans tous les actes autres que ceux de la gestion journalière ou qui relèvent de la justice tant en demandant qu'en défendant par le président ou, à défaut, par un administrateur délégué à cette fin, ou à défaut, par un agent délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

Article 20.

Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- § un président ;
- § deux vice-présidents, dont un issu des membres de droit public et un issu des membres de droit privé ;
- § un secrétaire ;
- § un trésorier.

Ceux-ci forment le bureau de l'association avec un autre membre du conseil désigné par celui-ci dans le but d'atteindre la parité entre secteur public et privé.

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et prépare les réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président pour s'assurer du bon fonctionnement de l'association.

Article 21.

Le conseil peut déléguer, en outre, les pouvoirs qu'il détermine à l'un ou plusieurs membres du bureau.

TITRE III : conseil culturel

Article 22.

L'association comporte un conseil culturel de dix membres au moins nommés pour un terme de quatre ans par le conseil d'administration.

Ce conseil est ouvert à toute personne ayant adressé sa demande par écrit au président du conseil d'administration. Cette demande doit être motivée quant à l'intérêt culturel du demandeur.

Article 23.

Le conseil élit en son sein un président appelé président du conseil culturel qui siège au conseil d'administration avec voix consultative

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de cinq membres au moins.
L'animateur-directeur en est membre de droit et en assure le secrétariat.

Article 24.

Le conseil culturel arrête le projet de programme général d'action de l'association au moins une fois par an et le soumet pour décision au conseil d'administration. Il peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au conseil d'administration son avis sur toute question soumise par ce dernier.

Une fois par an, le président du conseil d'administration expose les orientations prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration lors d'une réunion du conseil culturel.

Le conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne comme le conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE IV : dispositions financières diverses.

Article 25.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'assemblée générale au conseil d'administration, au bureau, au conseil culturel et à la commission des comptes. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être responsable.

Article 26.

Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre. Avant le 15 mars de chaque année, le centre culturel présente son rapport d'activité annuel, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé.

Article 27.

Les recettes de l'association se composent de :

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant :

- 1.1. le revenu de ses biens ;
- 1.2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 1.3. les subventions de la Communauté française, de la province, de la commune et établissements publics ;
- 1.4. les ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- 1.5. toute autre ressource ayant un caractère annuel et permanent.

2 Recettes extraordinaires comprenant :

- 2.1. les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier ;
- 2.2. les dons et les legs ;
- 2.3. le produit des ventes de biens propres ;
- 2.4. toute autre ressource exceptionnelle.

Les dépenses de l'association comprennent :

- 1. les dépenses ordinaires, soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association ;
- 2. les dépenses extraordinaires, soit celles effectuées sur subventions à affectation précise ayant un caractère occasionnel, soit toute autre dépense exceptionnelle.

Article 28

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par la Communauté française ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle du propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 29.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite au profit d'une association culturelle poursuivant prioritairement les mêmes buts et ayant son siège social dans la commune de Wanze.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

Article 30.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Wanze , le (date) en deux exemplaires.

(suivent les signatures)

FOYER CULTUREL DE WANZE
Place F. Faniel 8
4520 WANZE
Numéro d'identification : 10269/88

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres de l'association sans but lucratif «Foyer Culturel de Wanze», réunis en assemblée générale à WANZE, le 26 avril 1988, ont nommé membres du conseil d'administration :

BOLLY Alain, secrétaire d'administration, rue J. Delhalle 21, 5240 Wanze ;
BOLS Francine, agent bancaire, rue Ch. Bormans 42, 5228 Wanze
BOLS Michel, ingénieur, rue Ch. Bormans 42, 5228 Wanze ;
BOURGEOIS Jean, Directeur d'école, chaussée de Tirlemont 124, 5250 Wanze ;
CORNET André, pensionné, rue Chénia 121, 5242 Wanze ;
CORNET Léon, pensionné, rue d'Oha 27, 5240 Wanze ;
DUBOIS Michel, opérateur offset, rue de Lavoir 94, 5242 Wanze ;
FORTAMPS Guy, Indépendant, rue des Bruyères 502, 5240 Wanze ;
FOSSEPRE Alain, informaticien, rue A. Galand 11, 5240 Wanze ;
LISSENS Raoul, technicien monteur, rue Simon 6, 5230 Couthuin ;
PIERRE-LEMANT Anne-Marie, professeur, rue de Bétonval 15, 5240 Wanze ;
PARMENTIER Claude, directeur d'école, rue Chénia 144A, 5242 Wanze ;
RABOZ Paul, fonctionnaire, rue Thier Boutique 2, 5250 Wanze ;
SIMON Claude, directeur d'école, rue L. Poncelet 4/1, 5250 Wanze ,

Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

Président : M. Claude PARMENTIER
Vice-présidents: MM Jean BOURGEOIS, Alain BOLLY, Michel BOLS
Secrétaire: M. Claude SIMON
Trésorier: M. Michel DUBOIS

Annexe au Moniteur belge du 7 février 1991.
Nouvelles désignations au Conseil d'Administration.

Annexe au Moniteur belge du 6 février 1992.
Démissions, nominations et nouveau siège social :
Château à l' Horloge, rue Basse Voie, 1 à 4520 WANZE.

Annexe au Moniteur belge du 17.12.
Nouvelles désignations

Annexe au Moniteur belge du 02.12.93
Nouvelles désignations

Annexe au Moniteur belge du 1.02.1995.
Nomination – Modification aux statuts

Admission d'un nouvel administrateur : M. Philippe LAROCHE, animateur-directeur, rue Norbert GRAINDORGE 16 d, 4520 Wanze (avec voix consultative)

Assemblée générale annuelle : Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 16 octobre.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Annexe au Moniteur belge du 18.01.1996.

Modification aux statuts – démission – nomination

Modifications statutaires :

1. L'exercice est fixé du 1er janvier au 31 décembre.

2. Avant le 15 mars de chaque année, le foyer culturel présente son rapport annuel d'activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé.

3 Administrateur sortant au 25 septembre 1995 : M. Julien STEVENS.

Administrateur entrant au 25 septembre 1995 : M. Christian JADOT,
rue Lucien Poncelet 74 à 4520 Antheit.

Annexe au Moniteur belge du 21.12.1999

Désignations

Annexe au Moniteur belge du 21.09 2000.

Désignations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature